

Unapei Dunkerque – Les Papillons blancs

Statuts de l'Association

TITRE I - DENOMINATION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination

Il est fondé, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre toutes les personnes ou les familles qui adhèrent aux présents statuts, une Association ayant pour titre :

Unapei Dunkerque – Les Papillons blancs

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Siège Social

Le siège social de l'Association est établi :

**Parc d'Activités de l'Etoile
rue Galilée
59760 GRANDE SYNTHÉ**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - Objet

L'Association a pour objet, en liaison avec l'Unapei Hauts de France et l'Unapei :

- D'apporter aux personnes handicapées et à leurs parents l'appui moral et matériel dont elles ont besoin, de développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité :

« Sont considérés comme parents – au sens des présents statuts – les parents de personnes handicapées, leurs ascendants, leurs descendants, leurs collatéraux et alliés jusqu'au 3ème degré et toute personne qui entretient des liens étroits et stables avec ces personnes » ;

« Sont considérées comme personnes handicapées – au sens des présents statuts – les personnes qui ont un retard global des acquisitions et une limitation des capacités adaptatives et qui ont des difficultés durables à se représenter elles-mêmes, qu'il s'agisse notamment de la déficience intellectuelle ou cognitive, de polyhandicap, d'autisme, d'infirmité motrice-cérébrale et de handicap psychique » ;

- De favoriser l'accueil et l'écoute des familles, de nouveaux parents et assurer leur pleine participation à la vie associative et à la vie des Etablissements et Structures au sein des instances qui y sont constituées ;

- De mettre en œuvre les moyens nécessaires pour favoriser l'expression des besoins et la pleine participation de la personne handicapée. A ce titre, l'association met en œuvre les moyens pour permettre cette participation notamment au sein de ses différentes instances associatives ;

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au meilleur développement moral, physique ou intellectuel des personnes handicapées et au plein exercice de leur citoyenneté ;

- De promouvoir et gérer, si nécessaire, tous établissements, services ou dispositifs d'accompagnement indispensables ou nécessaires pour favoriser leur plein épanouissement, par l'éducation, la formation, l'insertion sociale et professionnelle, l'accès au logement, l'organisation de leurs loisirs, l'accès à la culture et aux sports ;

- De défendre les intérêts moraux, matériels et financiers des personnes handicapées et de leurs familles auprès des élus, des pouvoirs publics, du grand public ;
- D'informer régulièrement les élus, les autorités et les médias en relation avec ce qui précède et organiser toute manifestation ;
- D'établir sur le plan local des liaisons avec les autres organismes, associations qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, quelle que soit la nature de leur handicap ;
- Conduire toutes actions concourant directement ou indirectement à la réalisation de ces buts. Dans ce cadre, l'association pourra réaliser des cessions de ses actifs, dont les produits seront affectés à la réalisation de ses buts

L'association a un caractère apolitique et laïc.

Pour parvenir à son but, l'Association pourra créer tous comités, commissions, groupes de travail et toute instance territoriale ou spécialisée qu'elle jugera utile.

Article 4 - Appartenance au Mouvement Unapei :

« L'association est adhérente à l'Unapei et aux différentes instances territoriales de coordination de l'Unapei présentes sur son territoire. Elle s'engage à participer aux instances territoriales de coordination du Mouvement Unapei. A ce titre, elle est amenée à :

- Participer aux différentes réflexions en lien avec le projet politique de l'Unapei et la structuration du Mouvement
- Participer aux différentes réflexions concernant l'évolution des politiques publiques et leurs impacts sur les membres de l'Unapei
- Faire connaître ses projets de création et d'extension d'établissements et de services, et tenir au courant de l'évolution de ses démarches.
- Participer à toute démarche ou manifestation organisée par les instances territoriales de coordination de son département et/ou région ».

TITRE II - COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION - COTISATION

Article 5 – Composition

L'Association regroupe

- des parents ayant un enfant handicapé, quel que soit son âge
 - des membres de la famille d'une personne handicapée (ascendants, descendants, collatéraux et leurs alliés jusqu'au 3e degré)
 - des aidants (familiers, professionnels),
 - des amis,
 - des personnes handicapées,
 - des personnes morales,
- désirant apporter, d'une manière active, leur aide et leur appui aux personnes accompagnées directement ou indirectement par l'association.

Les salariés de l'association peuvent adhérer à l'association s'ils sont parents ou membres de la famille d'une personne handicapée. Ils ne peuvent par contre participer à la gouvernance de l'association, pas plus que leurs conjoints, ascendants ou descendants.

L'Association se compose de :

- Membres actifs
- Membres associés
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Seuls peuvent être « membres actifs » les parents de personnes déficientes intellectuelles.

Les « membres associés » sont des personnes physiques ou morales qui ne sont pas parentes de personnes déficientes intellectuelles, mais désirent néanmoins apporter à l'Association un concours actif.

Seuls les membres actifs et les membres associés ont droit de vote au sein de l'Association et peuvent participer à l'administration de l'Association.

Les « membres bienfaiteurs » sont des personnes physiques ou morales apportant à l'Association une aide matérielle ou morale.

Article 6 - Admission

Les membres jusqu'au 3ème degré ou tout autre degré de familles de personnes déficientes intellectuelles sont, de droit, obligatoirement « membres actifs ».

Article 7 - Radiation

7.1. La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- le non-paiement de la cotisation après relance,
- suite d'une attitude ou d'actions contraires aux intérêts de l'Association.
- le non-respect répété par le membre adhérent du règlement général associatif ou du règlement de fonctionnement de l'Etablissement qui accompagne la personne dont l'adhérent s'occupe.

Que la personne soit membre actif ou associé, cette radiation, prononcée par le Bureau, est suspensive (à l'exception du non-paiement de la cotisation) jusqu'à la décision finale du Conseil d'Administration. La personne sera invitée à donner des explications.

7.2. La qualité d'administrateur se perd par :

- le décès,
- la démission,
- l'application du paragraphe « 1 » ci-dessus,
- le non-respect du droit de réserve,
- les absences répétées sans motif sérieux aux réunions du Conseil d'Administration,
- le comportement manquant de modération vis-à-vis des familles,
- l'attitude contraire au bon fonctionnement interne et externe de l'Association,
- le vote du Conseil d'administration à bulletin secret, à la demande du Président ou du bureau pour raison grave ou de convenance.

La demande d'exclusion, formulée par le Bureau, est suspensive jusqu'à la décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur est avisé de cette demande et peut présenter des explications.

Dans le cas d'un administrateur coopté, si l'exclusion doit être prononcée avant la ratification par l'Assemblée générale, elle peut être décidée par le Bureau.

L'administrateur coopté est informé de la décision du bureau par le Président. Le Conseil d'administration est informé à l'occasion de sa première réunion.

Article 8 - Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

TITRE III - ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 9 - Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 24 membres élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres actifs et les membres associés. Toutefois, ils doivent être, pour les 2/3 au moins, membres actifs. Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année. En cas de renouvellement complet du conseil d'administration, pendant les deux premières années, le tirage au sort désigne les sortants. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être élu au poste d'administrateur, un candidat doit recueillir sur son nom au moins 50 % des votes des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir par cooptation au remplacement de ses membres sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le Conseil désigne chaque année son Bureau parmi ses membres.

Le Bureau comprend :

- un(e) Président(e)
- deux Vice-président(e)s
- un(e) Secrétaire et s'il y a lieu un(e) Secrétaire-adjoint(e)
- un(e) Trésorier(ère) et s'il y a lieu un(e) Trésorier(ère)-adjoint(e)

Le Président est un parent.

Le bureau doit être, en majorité, composé de parents.

Tout membre de bureau est révocable par le Conseil, notamment par l'application de l'article 7.2. Le nombre des membres du bureau peut se trouver modifié par simple décision du Conseil d'administration.

Article 10 - Réunion du Conseil

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président (au minimum 4 fois par an) ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du conseil (y compris les pouvoirs) est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence, un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le Directeur Général peut assister avec voix consultative au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne externe ou interne à l'association qu'il jugera utile au débat.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la vie civile. Il ordonne les dépenses et engage les collaborateurs appointés par l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil.

D'autre part, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèque sur des dits immeubles, baux excédant 10 années, aliénation de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être ratifiés par l'Assemblée Générale.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier au Directeur Général de l'association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Article 11 - Réunion de Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances.

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres est nécessaire.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Bureau

Le Directeur Général assiste avec voix consultative au Bureau.

Article 12 - Gratuité des fonctions d'administrateur

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 13 - Fonction des membres du Bureau

Le Président surveille et assure l'exécution des statuts, préside les réunions de l'Association, en assure la police, et la représente dans les actes de la vie civile. Le Président (ou à défaut un des Vice-présidents) a pouvoir de représenter l'Association et d'agir en justice.

Le Secrétaire est responsable de la rédaction des relevés de décisions et des procès-verbaux, des réunions du Conseil, de la préparation des Assemblées Générales et des convocations.

Le Trésorier assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations. Il dirige et contrôle toute comptabilité de l'Association.

Le Secrétaire-adjoint et le Trésorier-adjoint (s'il y a) viennent en aide au Secrétaire et au Trésorier dans l'accomplissement de leurs travaux.

Article 14 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux Comptes qui est chargé de contrôler les comptes de l'Association et de faire un rapport annuel sur leur exactitude.

Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs ou associés, adhérents depuis plus de 30 jours à l'ouverture de l'Assemblée et à jour de leur cotisation.

Elle se tient une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart de ses membres. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et envoyé à tous les adhérents 15 jours avant la date de l'assemblée générale, par voie postale ou par courriel.

Le rapport d'activité, le rapport moral, le rapport financier, le rapport d'orientation et le rapport ESS seront tenus à la disposition des adhérents 15 jours avant l'Assemblée Générale, au siège de l'association.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association, celui du Commissaire aux comptes, pourvoit au renouvellement ou à la ratification des membres du Conseil, vote sur l'approbation des comptes, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Toute discussion ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pourra être écartée par le Conseil.

Toute discussion pouvant avoir un caractère politique ou étranger en quelque matière au but de l'Association est formellement interdite.

Le vote électronique ou par correspondance n'est pas admis.

Les membres actifs et associés ont la possibilité de donner pouvoir à un membre actif ou associé.

Toutefois, la personne habilitée à représenter un membre actif ou associé régulièrement absent, ne pourra être porteur de plus de 4 pouvoirs.

Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié des membres actifs plus un, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 17 - Règlement Général Associatif

Un Règlement Général Associatif précise les modalités de fonctionnement interne de l'Association.

Ce règlement général ainsi que ses modifications éventuelles sont adoptés par le Conseil d'Administration.

TITRE IV - ORGANISATION FINANCIERE

Article 18 - Ressources et dépenses

Les recettes de l'Association proviennent :

- Des cotisations ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel dans la mesure autorisée par la loi ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- Et généralement de toutes les sommes que l'Association peut recevoir régulièrement.

Ces ressources sont employées :

- Au versement des cotisations Unapei et UDAF dues par adhérent ;
- Aux frais de correspondance et d'administration ou de gestion des biens acquis à l'Association ou des œuvres créées par elle ;

- Aux secours ou avantages qui pourront être alloués, le cas échéant, à certaines familles d'adhérents dans le besoin. Ces secours ou avantages alloués par délibération du Conseil d'Administration après étude de chaque cas individuellement, seront fixés suivant la situation. Les dépenses sont ordonnées par le Président

TITRE V - DONN ET LEGS

Article 19 – Dons et legs

En application de la loi du 14 janvier 1933, l'Association pourra recevoir des dons et legs.

En application du décret du 13 juin 1966, elle s'engage à :

- Présenter ses registres et pièces comptables sur toutes réquisitions du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- Adresser au Préfet, un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers ;
- Laisser vérifier ses établissements par les délégués et Ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements ;
- Utiliser les dons et legs recueillis conformément à l'article 3 du Titre I des statuts.

TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil ou du quart des membres actifs ou associés.

Toute modification doit être confirmée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 21 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet. Cette Assemblée comprendra au moins la moitié des membres actifs et associés. Si, à cette Assemblée, ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué dans le mois suivant, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera définitivement à la majorité des membres présents.

Article 22 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité entraînant la fermeture d'un des établissements ou services gérés par l'association et relevant du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles, les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture dudit établissement ou service seront dévolues en application de l'article R 314 97 du code de l'action sociale et des familles, à un autre établissement ou service, public ou privé, poursuivant un but similaire, désigné par le Conseil d'Administration.

Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, il sera dévolu soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté au dit établissement ou service, soit l'ensemble du patrimoine qui lui est affecté.

En cas de transformation importante d'un des établissements ou services gérés par l'association et relevant du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles, qui entraîne une diminution de l'actif de son bilan, il sera procédé à la dévolution au bénéficiaire public ou privé désigné par le Conseil d'Administration, des sommes ou éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actifs.

Article 23 - Liquidation

En cas de dissolution, les fonds restant en caisse ou provenant de la liquidation des biens de l'Association seront versés à des œuvres similaires destinées au soutien de personnes déficientes intellectuelles ou affiliées à l'Unapei et reconnues d'utilité publique.

Article 24 - Recours

Les adhérents s'interdisent toute action civile contre l'association.

Article 25 – Engagement de l'adhérent.

Tout adhérent, par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts. Il devra, en outre, se conformer sans appel aux décisions de l'Assemblée Générale.

Certifié conforme,

Le 9 juin 2018

Le Président, Bernard WERQUIN

